

TE<sup>7/9</sup>TITOIRE DE RUHENG<sup>E</sup>RI  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri, le 30 Décembre 1954

, de  
(1) N° 3768/JUST.I/02

A Monsieur le Greffier du Tribunal de  
Première Instance du Ruanda-Urundi

à

USUMBU<sup>TA</sup>

Ref. n° :  
Annexe :  
Bijlage :  
Objet :  
Voorwerp :

Monsieur le Greffier,

Suite à votre lettre n° 4209/336/B4 du  
22 décembre 1954, j'ai l'honneur de vous retourner  
dûment rempli-daté et signé, l'original de la sommation  
dressée à charge du Sieur BACHU G. KAMALI à Ruhengeri.

L'HUISSIER, A. DEVISSCHE.-



Greffé du Tribunal de Première  
Instance d'Usumbura.

RD/ Usumbura le 22 Décembre 1954.-

Objet :  
Sommation.

AMRITLAL J. PUNJANI  
c/ BASHU G. KARMALI

N<sup>D4.</sup>  
N<sup>8748</sup> / Huiss. (Récommandé)

Monsieur l'Huissier  
de & à  
RUHENERI.

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, original et copie d'un exploit de sommation en vous priant de le signifier sans retard à Monsieur BACHU G. KARMALI, commerçant à Ruhengeri. parlant à sa personne.

Le sommé signe sa réponse. En cas de refus, l'huissier en fait mention sur l'exploit. La copie sera remise au sommé et l'original renvoyé sans retard au Greffe du Tribunal, dûment complété et signé.

En cas de paiement volontaire total ou partiel, envoyez la somme reçue directement à Maître Albert LIEBAERT Avocat à Usumbura chèques ou mandats à son nom (frais éventuels à charge du sommé). Même en cas de paiement total ou partiel l'exploit doit être signifié.

Aucune somme n'est à prendre en recettes par le comptable de la Colonie.

Le Greffier, Adjoint.

F. O. MAQUESTRAU, P.-